

DECISION DEC 19-269

DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 06 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0585/120/REC-19, par laquelle le président du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa a transmis à la Cour le jugement ADD n°0035/2FD/19 du 05 mars 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Emile AMAKPO, assisté de maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, Avocat, dans la procédure judiciaire LOKO/2018/RP/1129, Ministère public C/AMAKPO Emile, victime Félix AKPLAKOU, assisté de maître Victor ADIGBLI, Avocat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le requérant expose que pour n'avoir pas obtempéré à un commandement de déguerpir, il est poursuivi avec mandat de

dépôt devant la 2^{ème} chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa des chefs d'opposition à exécution de décision de justice et d'occupation illégale d'immeuble d'autrui ; qu'à l'audience du 27 novembre 2018 où le dossier fut évoqué, le juge a ordonné sa mise en liberté provisoire en l'assortissant de l'injonction d'avoir à déménagé des lieux litigieux au plus tard le 27 décembre 2018 conformément au commandement de déguerpir à lui signifié le 18 septembre 2018 ; qu'il considère que les inculpations des chefs desquels il est poursuivi ainsi que l'injonction de déguerpir qui en est résulté, parce qu'elles ont pour conséquence son expulsion ainsi que celle de sa famille de 7 personnes dont 6 enfants mineurs des lieux leur servant d'habitation depuis environ 20 ans, sans mesure d'accompagnement, sont en contradiction avec les dispositions constitutionnelles et de droit international qui protègent la famille, notamment les articles 4, 6, 18 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2, 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, 3 et 25 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de les déclarer contraires à la Constitution ; que sur les mêmes fondements, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le jugement n° 008/Ch.-CR/18 du 14 septembre 2018 rendu par la chambre civile des référés du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa qui a ordonné l'expulsion des héritiers de feu TOSSE HESSA Lissassi et du nommé GUEDEHOUNGUE Pascal tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous autres occupants de leur chef du domaine de terre sis à Adjacomè-Houkpo, zone SBEE dans la commune de Lokossa, propriété des héritiers de feu AKPLAKOU Bertin suivant l'Arrêt n° 006/1^{ère} CDPF/17 du 14 juin 2017 rendu par la cour d'Appel d'Abomey, au motif qu'il viole les mêmes dispositions que ci-dessus ainsi que les articles 523 et suivants du code foncier et domanial issu de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution :
*« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une*

*affaire qui le concerne devant une juridiction... » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la **Constitution d'une loi** que le juge s'apprête à appliquer à un procès en cours ; qu'en l'espèce, le requérant ne soulève pas l'inconstitutionnalité d'une loi ; que sa demande ne saurait donc prospérer et il échet de déclarer irrecevable l'exception soulevée ;*

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Emile AMAKPO, assisté de Maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa Chabi Sika Abdel Kamar, à Maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA et publiée au Journal officiel.

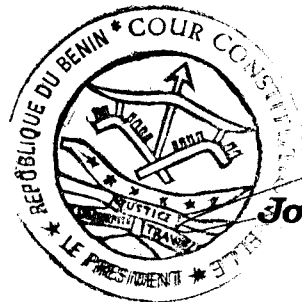
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-